



Arrêt

n° 200 836 du 8 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur :
2. X,
en qualité de représentant légal de son enfant mineur :
X,

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2016 par X, agissant en son nom personnel et au nom de son enfant mineur et par X, agissant en qualité de représentant légal de son enfant mineur, qui déclarent être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de visa de regroupement familiale [...], prise en date du 12 avril 2016 et [...] notifiée le 14 avril 2016* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GATUNANGE *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^{me} M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 décembre 2015, les premier et troisième requérants ont introduit auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé, une demande de visa regroupement familial, sur la base de l'article 10 de la Loi, en vue de rejoindre leur mari et père, le troisième requérant, autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.2. En date du 12 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision de refus de délivrance d'un visa

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10, § 1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 16/12/2015, des demandes de visa de regroupement familial ont été introduites au nom de [N.C.], née le 30/09/1978 et [L.K.A.], né le 17/02/2015, de nationalité camerounaise, en vue de rejoindre en Belgique leur époux et père présumé, [L.T.O.], né le 21/10/1975, de nationalité camerounaise.

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, § 1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale ; Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche « activement du travail » ;

Considérant que l'intéressé a fourni les documents suivants relatifs aux moyens d'existence :

" Une attestation de paiement d'allocations de chômage pour la période allant d'avril à novembre 2015,

" Son avertissement extrait de rôle 2015, revenus 2014,

" Les preuves de son accompagnement dans sa recherche d'emploi par Actiris et les rapports positifs de ses entretiens d'évaluation,

Les allocations de chômage perçues par Mr [L.T.] peuvent donc être prise en compte dans le calcul de ses moyens d'existence ;

Considérant qu'il ressort des attestations produites que les allocations de chômage perçues par Mr [L.T.] lui octroient un revenu mensuel moyen de 1127,48 euros ;

Considérant qu'il ressort de l'avertissement extrait de rôle produit que le revenu mensuel moyen de Mr [L.T.] se montait à 971,18 euros en 2014 ;

Considérant dès lors que les moyens de subsistance de Mr [L.T.] ne remplissent pas la condition de suffisance, car ils ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant que le dossier ne contient aucune information susceptible de démontrer que les moyens d'existence dont dispose Mr MECHIRAH, inférieurs à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, seraient suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son épouse et de leurs enfants sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant également que par un courrier du 13 août 2015, Monsieur l'Officier de l'Etat-Civil de la commune de Schaerbeek notifiait à Mr [L.T.] sa décision de refuser de reconnaître en Belgique le mariage célébré le 15 juin 2013 à Yaoundé entre Mr [L.T.] et Madame [N.], et ce, conformément aux articles 27 du Code de droit international privé et 146bis/ 146 ter du Code civil ;

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître ce mariage, lequel ne peut donc pas ouvrir le droit au regroupement familial.

Vu que plusieurs des conditions pour obtenir les visas demandés ne sont pas remplies, les demandes de visa sont rejetées. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Ces décisions sont donc prises sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle de nouvelles demandes.

Il est à noter, à titre subsidiaire que le contrat de bail enregistré produit à l'appui de la demande de visa est incomplet et que le montant du loyer ne figure pas dans les pages reçues.

[...]

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, § 1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au § 5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été

examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Intérêt au recours

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt au recours est une condition formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° CCE 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.2. En l'espèce, à l'audience du 12 décembre 2017, la partie défenderesse a déclaré que les requérants ont perdu leur intérêt à agir dans la mesure où une nouvelle demande actualisée a été introduite. A cet égard, elle a déposé un courrier qu'elle a adressé au deuxième requérant en date du 27 novembre 2017, ainsi qu'un formulaire de décision regroupement familial.

Il ressort des circonstances de la cause et du dossier administratif, que les première et troisième parties requérantes ont introduit le 16 décembre 2015 une demande de visa sur la base de l'article 10 de la Loi, en vue de rejoindre leur mari et père, le deuxième requérant, autorisé au séjour illimité en Belgique. Cette demande ayant été rejetée le 12 avril 2016, les requérants ont introduit, postérieurement à la prise de la décision attaquée, une nouvelle demande de visa sur la même base que la précédente.

En effet, le « *formulaire de décision regroupement familial* » produit par la partie défenderesse à l'audience du 12 décembre 2017, renseigne que les requérants ont introduit une demande de visa sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 4^o, de la Loi, laquelle a été transmise à la partie défenderesse par « *valise diplomatique* » en date du 16 mai 2017 et soumise à son examen le 14 novembre 2017. Il ressort dudit formulaire que la partie défenderesse a, en date du 27 novembre 2017, décidé de surseoir à l'examen de la demande en attendant la production de « *documents complémentaires et/ou demande de renseignements* ».

Le Conseil observe dans le courrier daté du 27 novembre 2017 produit à l'audience du 12 décembre 2017 par la partie défenderesse que celle-ci a demandé à l'époux et père des première et troisième parties requérantes de produire son « *avertissement extrait de rôle le plus récent, le relevé de [ses] allocations de chômage d'avril à octobre 2017, un relevé de [ses] dettes éventuelles (émanant de la banque nationale), ainsi que les preuves*

formelles de [ses] dépenses mensuelles ». La partie défenderesse a rappelé au regroupant que « dans le cadre de la demande de visa regroupement familial introduite par les membres de [sa] famille, l'Office des Etrangers doit établir le caractère stable, régulier et suffisant de [ses] revenus ; [que] la loi relative aux étrangers stipule également que l'administration doit effectuer une analyse des besoins quand le critère de suffisance n'est pas atteint ».

Il en résulte qu'en introduisant une nouvelle demande de visa, les requérants semblent acquiescer les motifs de l'acte attaqué et pallient ainsi les manquements qui leur ont été reprochés dans la décision attaquée lors de l'introduction de leur première demande. Dès lors, le Conseil considère que les requérants, qui ne contestent pas les faits, ont perdu tout intérêt à leur recours.

Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogé à l'audience, l'avocat des requérants n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente. Par ailleurs, il est resté en défaut de démontrer en quoi l'acte attaqué pourrait causer grief aux requérants.

2.3. En conséquence, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE